



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant mise en demeure
de respecter des prescriptions techniques à l'encontre de la société EVERGLASS
située à CHATEAUBERNARD,**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 18 juin 2019 à la société EVERGLASS pour l'exploitation d'une installation classée spécialisée dans la préparation du calcin réutilisable par l'industrie du verre sur le territoire de la commune de Châteaubernard à l'adresse suivante : ZI Fief du Roy, rue Louis Blériot ;

Vu les articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2019 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 octobre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la réunion en date du 14 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a permis le constat des faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé :

- article 3.1.1 : des émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, sont présentes en raison de la conception, l'exploitation et l'entretien des installations qui ne permettent pas de les limiter ;
- article 3.1.3 : les installations susceptibles de dégager des poussières ne sont pas toutes munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et maîtriser autant que possible les émissions susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ;
- article 3.2.1 : l'émission de rejets non prévus au sein du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 .

Considérant que ces inobservations occasionnent une gêne importante auprès de la population, que ce soit les personnels des industries voisines, les commerces proches ou des riverains habitant à proximité du site ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société EVERGLASS de respecter

les prescriptions des articles 3.1.1, 3.1.3 et 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1. Application des prescriptions techniques

La société EVERGLASS exploitant une installation classée spécialisée dans la préparation du calcin réutilisable par l'industrie du verre sise ZI Fief du Roy sur la commune de Châteaubernard est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1.1, 3.1.3 et 3.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2019 en :

- étudiant la mise en place de moyens techniques permettant d'éviter toutes émissions directes ou diffuses de poussières de verre dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place les moyens techniques retenus suite à l'étude mentionnée ci-avant dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté .

Dans l'attente de la réalisation des travaux, l'exploitant est tenu de mettre en place des dispositions techniques et/ou organisationnelles pour réduire la gêne occasionnée aux riverains.

Article 2. Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4. Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Châteaubernard », pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le Maire de Châteaubernard et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société EVERGLASS, ZI Fief du Roy, rue Louis Blériot à Châteaubernard et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des Territoires, aux Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

A Angoulême, le 18 novembre 2019
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Delphine BALSÀ